



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - R1 - 32 - 8

DVPNO-2025-MJC-T-DAV032429- Stationnement et circulation - Montgermont - Boulevard d'Émeraude, Rue Edison et Rue Galilée - Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-25 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^e partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire ;

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022 Vu l'avis de la Plateforme Sud ;
Considérant la demande formulée par Rennes Métropole (DEI), pour l'aménagement de la liaison du schéma directeur vélo sur le boulevard d'Émeraude ;

Considérant la demande formulée par Pérotin représenté par l'entreprise KRAVIS, afin de procéder à la réalisation de travaux sur voirie, intervention des entreprises Pérotin, Keravis, Sade, ERS, Hélios, Jourdanière, Décaux, Kéolis, pour la réalisation des différents réseaux d'eaux, assainissement, électriques, de voirie, aménagement des voies de circulation, création de la liaison vélo, et voie bus, des espaces verts, réalisation de la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête

Article 1 : À compter du 19/02/2025 et jusqu'au 24/02/2025, la circulation est modifiée temporairement et est interdite du lundi au vendredi et le week-end,

Boulevard d'Émeraude (RD 637) : section entre le rond-point du Marais (RD 29) et le rond-point de la Bégassière.

Interdiction temporaire pour l'ensemble des véhicules dans ce sens de circulation.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Les piétons et cyclistes seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention.

Article 2 : À compter du 19/02/2025 et jusqu'au 24/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard d'Émeraude, section rond-point de la Bégassière jusqu'au rond point du Marais (RD29)**, à Montgermont :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés .

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

- **Un sens unique est institué du lundi au vendredi et le week-end.** Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;
- Les piétons et cyclistes seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention

Article 3 : À compter du 19/02/2025 et jusqu'au 24/02/2025, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi et le week-end,

Rue Édison : voie d'insertion à la ZA Décoparc, section depuis le boulevard d'Émeraude jusqu'à la rue Newton.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Les piétons et cyclistes seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention et déviation sur trottoir opposé.

Article 4 : À compter du 19/02/2025 et jusqu'au 24/02/2025, le stationnement des véhicules est interdit côté impair du n°5B au n° 7 boulevard d'Émeraude.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 19/02/2025 et jusqu'au 24/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Galilée à Montgermont :

- Le stationnement des véhicules est interdit côté Sud entre le boulevard d'Émeraude et la rue Marconi du lundi au vendredi et le week-end.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et réservée à la zone de stockage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Piétons sur le trottoir opposé.
- **Instauration d'un stop temporaire sur la rue Galilée, au niveau de l'intersection de la rue Newton.**

Article 6 : À compter du 19/02/2025 et jusqu'au 24/02/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant boulevard d'Émeraude. Cette déviation emprunte les itinéraires suivants :

- **Déviations** par le rond-point du Marais (RD 29) - RD 29 - Rue de la Métrie - rond point de Rennes - Rue de Rennes - rond point de la Bégassière/boulevard d'Émeraude puis rue Galilée vers la ZA Décoparc ou boulevard d'Émeraude (RD 637) vers La Chapelle des Fougeretz.
- **ZA Décoparc - Rue Édison** : déviée par la rue Newton - rue de Galilée - rond-point de la Bégassière - boulevard d'Émeraude - rond-point des Marais (RD 29) - RD 29.
- **Direction La Chapelle des Fougeretz : Itinéraire conseillé** par le rond point du Marais (RD 29) - RD 29 - rond point Alphas - Bretelle de Sortie RD 29/RD 137 - RD 137 - Bretelle de sortie La Chapelle des Fougeretz.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte pour la signalisation de proximité et les services de Rennes Métropole.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 11 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 12 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 13 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 14 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en

coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 15 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 17 : La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Montgermont, le 29/01/2025

Publié le : 31/01/2025

Affiché le : 31/01/2025

Le présent acte est exécutoire

Le Maire
Laurent PRIZÉ



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.